

**Direction Générale Territoires, Proximité,
Déchets et Sécurité**
Pôle Nantes Centralité

Décision n°2025-254

Objet : Nantes – rue Anatole de Monzie – Parking - Déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée section DT numéro 35p d'une surface de 3.392 m²

Réf. : 3.5.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.5) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prendre toute décision de désaffectation de tout bien immobilier, au sens des articles L.2141-2 et L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (points 11.4.6) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le déclassement de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté n°2024-56 en date du 3 octobre 2024 prescrivant l'enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public métropolitain d'emprises foncières sise à Nantes (44200) rue Anatole de Monzie,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2024 au 19 novembre 2024 et les conclusions favorables de la commissaire-enquêtrice,

Vu l'accord de principe de Nantes Métropole pour déclasser de son domaine public désormais cadastré section DT numéro 35p d'une surface de 3.392 m²,

Vu l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques permettant de prononcer le déclassement des emprises publiques par anticipation,

Vu l'étude d'impact réalisée conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC),

Considérant que l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit la possibilité de déroger au principe de désaffectation préalable à un déclassement, en permettant au Conseil Municipal de prononcer le déclassement anticipé d'un bien appartenant au domaine public, dès lors que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement, dans une limite de six ans lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction,

Considérant que le projet d'aménagement de la rue Anatole de Monzie et plus particulièrement du parking Anatole de Monzie situé sur l'Île de Nantes et le projet de construction porté par l'Office Public dénommé

NANTES METROPOLE HABITAT nécessite notamment l'obtention d'autorisations d'urbanisme préalablement à tout commencement de travaux, et qu'il est opportun de procéder au déclassement du domaine public par anticipation, afin de permettre au public de continuer à accéder aux stationnements de l'emprise visée du parking jusqu'à une date la plus proche possible du commencement effectif des travaux,

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et annexée à la présente décision,

Considérant que le projet induit un apport en nature d'une parcelle cadastrée section DT numéro 35 p. d'une surface d'environ 3.392 m² à l'aménageur de la ZAC, à savoir la SAMOA,

Considérant que l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques permet de fixer un délai maximal de six ans au terme duquel la désaffectation devra être effective, s'agissant d'un déclassement prononcé dans le cadre d'une opération de construction,

Considérant que l'ensemble des désaffectations matérielles des emprises publiques métropolitaines devra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 3 ans ou de 6 ans à compter de la date exécutoire de cette décision de déclassement par anticipation, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement.

Considérant que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour Nantes Métropole.

Décide

Article 1. Nantes – Rue Anatole de Monzie – De la désaffectation de la parcelle cadastrée section DT numéro 35p d'une surface de 3.392 m², laquelle pourra intervenir d'un délai de trois (3) ans ou de six (6) ans lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, à compter de la présente décision.

Article 2. Nantes – Rue Anatole de Monzie – Du déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée section DT numéro 35p. Pour une surface de 3.392 m² issue de la parcelle cadastrée section DT numéro 35 sise à NANTES (44200) rue Anatole de Monzie, suivant le plan et l'étude d'impact annexés à la présente décision, en vue d'apporter ce foncier à la SAMOA, dans le cadre d'un projet d'aménagement de l'Île de Nantes et en vue de la future opération à réaliser par l'Office Public Nantes Métropole Habitat.

Article 2. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le – 2 AVR. 2025

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Michel LUCAS

mis en ligne le :

03 AVR. 2025